



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-146

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2024-08-01-00004 - Arrêté du 1/08/2024 portant extension du LHSS  
LE LIEN à Libourne (3 pages) Page 4

R75-2024-07-25-00008 - Arrêté du 25/07/2024 portant modification de  
l'arrêté du 18/09/2023 autorisant la création d'une EMMSP et d'une  
ESSIP au CHU de Bordeaux (3 pages) Page 8

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques / PATPS**

R75-2024-08-05-00007 - Arrêté du 05 août 2024 portant cession  
d'autorisation de l'ACT ARSA Biarritz situé 8 avenue de la gare à Biarritz  
64200 et géré par l'association ARSA, au profit de l'association Bizia,  
sise 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB à Bayonne 64100 (3 pages) Page 12

R75-2024-08-05-00006 - Arrêté du 05 août 2024 portant cession  
d'autorisation de l'ACT ARSA situé 22 rue Pringle à Biarritz 64200 et  
géré par l'association ARSA, au profit de l'association Bizia, sise 13  
avenue de l'Interne Jacques-LOEB à Bayonne 64100 (3 pages) Page 16

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2024-07-30-00014 - Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARGES  
Ludovic (33) (2 pages) Page 20

R75-2024-07-30-00016 - Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA  
VIGNOBLES RAMBEAUD 137 (33) (2 pages) Page 23

R75-2024-07-26-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - CHAILLAT Fabien (33) (2  
pages) Page 26

R75-2024-07-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - DALBY Nicolas (33) (2 pages) Page 29

R75-2024-07-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINES REYBIER (33) (2  
pages) Page 32

R75-2024-07-18-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - DUTREC Corinne (33) (2  
pages) Page 35

R75-2024-07-18-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES DUBREUIL  
(33) (2 pages) Page 38

R75-2024-07-26-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - GFA CHATEAU JOANIN (33)  
(2 pages) Page 41

R75-2024-07-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUNARDELLI Anthony (33) (2 pages)	Page 44
R75-2024-07-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZE Eric (33) (2 pages)	Page 47
R75-2024-07-18-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METRAU SALMON Alice (33) (2 pages)	Page 50
R75-2024-07-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUEIX (33) (2 pages)	Page 53
R75-2024-07-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES JUSTE (33) (2 pages)	Page 56
R75-2024-07-18-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33) (2 pages)	Page 59
R75-2024-07-18-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE LA CRAFFE (33) (2 pages)	Page 62
R75-2024-07-18-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU PUYGUEYRAUD (33) (2 pages)	Page 65
R75-2024-07-30-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU (33) (2 pages)	Page 68
R75-2024-07-18-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHARMES GODART (33) (2 pages)	Page 71
R75-2024-07-11-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEP ET VIGN D AMBLEVERT ET FILS (33) (2 pages)	Page 74
R75-2024-07-18-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLANS Mathis (33) (2 pages)	Page 77
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS</b>	
R75-2024-08-14-00001 - Arrêté 2024-30 du 14 août 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). (3 pages)	Page 80

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-08-01-00004

Arrêté du 1/08/2024 portant extension du LHSS  
LE LIEN à Libourne

**ARRETE du 01 AOUT 2024**

portant autorisation d'extension de 2 lits sur la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) » Le Lien, située à Libourne (33500), gérée par l'association Le Lien, située à Libourne (33500)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ; qui intègre le programme régional pour l'accès aux soins et à la prévention des plus démunis (PRAPS) qui a pour objectif la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 12 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » située à Libourne (33500), gérée par l'association Le Lien située à Libourne (33500), d'une capacité totale de 4 lits ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'une équipe mobile adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » située à Libourne (33500), gérée par l'association Le Lien située à Libourne (33500) ;

**VU** la demande présentée le 15 février 2024 par l'association Le Lien située à Libourne (33500), représentée par Madame Michelle LACOSTE, présidente et représentante légale de la structure, en vue de l'extension non importante de 2 lits de la structure LHSS à Libourne, dans le cadre des mesures nouvelles 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

**CONSIDERANT** que cette extension permet d'accroître la capacité d'accueil sur le territoire du Libournais et de renforcer les équipes pour développer les activités de vie sociale et d'accompagnement des personnes hébergées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension de 2 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) Le Lien sur l'agglomération de Libourne (33500), gérée par l'association Le Lien, située à Libourne (33500), est accordée.

La capacité totale est portée à 6 lits halte soins santé.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 février 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Association Le Lien</b> N° FINESS : 33 001 553 8	<b>Entité établissement : LHSS Le Lien</b> N° FINESS : 33 006 182 1
N° SIREN : 352096549	code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Adresse : 2 rue Lataste 33500 Libourne	Adresse : 11-13 rue de la Marne 33500 Libourne
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hebergement complet internat	840	Personnes sans domicile	6
508	Accueil orientation soins accompagnement difficultés	16	Milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	-

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux le **01 AOUT 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-07-25-00008

Arrêté du 25/07/2024 portant modification de  
l'arrêté du 18/09/2023 autorisant la création  
d'une EMMSP et d'une ESSIP au CHU de  
Bordeaux

**ARRETE du 25 JUL. 2024**

- portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2023 relatif à la création d'une équipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) sur le site de l'hôpital Saint-André à Bordeaux (33000), gérée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, sis à Talence (33400), en vue d'intégrer les activités de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
- portant abrogation de l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Bordeaux (33000), sur le site de l'hôpital Saint André, gérée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, sis à Talence

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » et son annexe 2 fixant le cahier des charges des Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité – Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création d'une équipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) sur le site de l'hôpital Saint-André à Bordeaux (33000), gérée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, sis à Talence (33400) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Bordeaux (33000), sur le site de l'hôpital Saint André, gérée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, sis à Talence ;

**CONSIDERANT** que la réglementation relative à l'enregistrement au répertoire FINESS ne permet pas d'enregistrer les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) en tant que catégories d'établissements mais les identifie en tant que disciplines ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant la création d'une équipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) sur le site de l'hôpital Saint-André à Bordeaux (33000) nécessite une régularisation pour intégrer l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) en tant que discipline d'équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de modification de l'arrêté du 18 septembre 2023 portant sur la création de l'Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité (EMMSP) sur le site de l'hôpital Saint-André à Bordeaux (33000), gérée par le CHU de Bordeaux, sis à Talence (33400), est accordée en vue d'intégrer les activités de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP).

**ARTICLE 2** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> : CHU BORDEAUX	<b>Entité établissement</b> : EMMSP
N° FINESS : 33 078 119 6	N° FINESS : 33 006 619 2
N° SIREN : 26330582300019	code catégorie : 608 - Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité
Adresse : 12 rue Dubernat 33400 Talence	Adresse : 1 Rue Jean Burguet, 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
511	Equipe mobile santé précarité	16	Prestation milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	-
512	Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)	16	Prestation milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	30

**ARTICLE 3** : l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité située à Bordeaux (33000) sur le site de l'hôpital Saint André, gérée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, sis à Talence est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant la création d'une équipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) sur le site de l'hôpital Saint-André à Bordeaux demeurent inchangées et restent applicables.


**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **25 JUIL. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



**Julie DUTAUZIA**

ARS Délégation Départementale des Pyrénées  
Atlantiques

R75-2024-08-05-00007

Arrêté du 05 août 2024 portant cession  
d'autorisation de l'ACT ARSA Biarritz situé 8  
avenue de la gare à Biarritz 64200 et géré par  
l'association ARSA, au profit de l'association  
Bizia, sise 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB à  
Bayonne 64100

**ARRETE** du **05 AOUT 2024**

portant cession d'autorisation de l'ACT ARSA Biarritz situé 8 avenue de la gare Biarritz 64200 et géré par l'association ARSA, au profit de l'association Bizia, sise 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB à Bayonne 64100

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2022 actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places de la structure (Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz (64200) et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située à Biarritz (64200) ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 04 juin 2024 par l'association Bizia, représenté par son directeur, et sollicitant la cession d'autorisation des appartements de coordination de l'Association ARSA à l'association Bizia ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 01 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 23 août 2023 à l'association ARSA, gestionnaire de l'ACT ARSA Biarritz, situé 8 avenue de la gare à Biarritz, est cédée à l'association Bizia, sise 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB 64100 Bayonne, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'ACT ARSA Biarritz, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'ACT reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ASSOCIATION BIZIA</b>	<b>Entité établissement : ACT ARSA Biarritz</b>
N° FINESS : 640015160	N° FINESS : 64 000 570 8
N° SIREN : 429047988	code catégorie : 165
Adresse : 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB BP 8 64100 Bayonne	Adresse : 8 avenue de la gare 64200 Biarritz
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 22 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	430	Personne nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sans SAI	22

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **05 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS Délégation Départementale des Pyrénées  
Atlantiques

R75-2024-08-05-00006

Arrêté du 05 août 2024 portant cession  
d'autorisation de l'ACT ARSA situé 22 rue Pringle  
à Biarritz 64200 et géré par l'association ARSA,  
au profit de l'association Bizia, sise 13 avenue de  
l'Interne Jacques-LOEB à Bayonne 64100

**ARRETE** du **05 AOUT 2024**

portant cession d'autorisation de l'ACT ARSA situé 22 rue Pringle à Biarritz 64200 et géré par l'association ARSA, au profit de l'association Bizia, sise 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB à Bayonne 64100

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure de 10 places « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA située 22 rue Pringle à Biarritz et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation d'extension de 3 places de la structure (Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ARSA, située 22 rue Pringle à Biarritz (64200) et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située à Biarritz (64200) ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 04 juin 2024 par l'association Bizia, représenté par son directeur, et sollicitant la cession d'autorisation des appartements de coordination de l'Association ARSA à l'association Bizia ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 01 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 13 juillet 2018 à l'association ARSA, gestionnaire de l'ACT ARSA Biarritz, situé 22 rue Pringle à Biarritz, est cédée à l'association Bizia, sise 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB 64100 Bayonne, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'ACT ARSA Biarritz, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'ACT reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ASSOCIATION BIZIA</b>	<b>Entité établissement : ACT ARSA</b>
N° FINESS : 640015160	N° FINESS : 64 0001 937 8
N° SIREN : 429047988	code catégorie : 165
Adresse : 13 avenue de l'Interne Jacques-LOEB BP 8 64100 Bayonne	Adresse : 22 rue Pringle 64200 Biarritz
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 13 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	430	Personne nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sans SAI	13

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **05 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-30-00014

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - FARGES Ludovic (33)



Dossier n° 24071

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/05/2024) présentée par FARGES LUDOVIC dont le siège d'exploitation est situé 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1568 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à DESCRAMBE OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**VU** l'arrêté du 27/06/2024 portant autorisation d'exploiter à FARGES LUDOVIC

**CONSIDERANT** une erreur dans la saisie des numéros de parcelles de M DESCRAMBE OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 156(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FARGES LUDOVIC relève du rang de priorité

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/06/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### Article premier :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27/06/2024 est modifié comme suit :

FARGES LUDOVIC, 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 2,1568 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESCRAMBE OLIVIER	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZM156-ZM157-ZM180-ZM119

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-30-00016

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD  
137 (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24137

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/2024) présentée par SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD dont le siège d'exploitation est situé 22 ROUTE DE LIBOURNE 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,6965ha de vigne AOC dont 3,8465 ha de vigne AOC Groupe 2 et 0,8500ha de vigne AOC groupe 3 à MONTAGNE, SAINT EMILION appartenant à BERLUREAU ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE, SAINT EMILION.

**VU** l'arrêté du 27/06/2024 portant autorisation d'exploiter à SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD

**CONSIDERANT** une erreur dans la saisie des numéros de parcelles de M BERLUREAU ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE, SAINT EMILION

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 299(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/06/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27/06/2024 est modifié comme suit :

SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD, 22 ROUTE DE LIBOURNE 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 4,6965ha de vigne AOC dont 3,8465 ha de vigne AOC Groupe 2 et 0,8500ha de vigne AOC groupe 3 à MONTAGNE, SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERLUREAU ALAIN	MONTAGNE,	AV69- AV70
BERLUREAU ALAIN	SAINT EMILION	AH34

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-26-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHAILLAT Fabien (33)



Dossier n° 24182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2024) présentée par CHAILLAT FABIEN dont le siège d'exploitation est situé 10 chemin du pont rompu 33240 CUBZAC-LES-PONTS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9.7660 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT-LAURENT-D'ARCE appartenant à GFA CHATEAU VIEUX PASQUET, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-D'ARCE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 29(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAILLAT FABIEN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

CHAILLAT FABIEN, 10 chemin du pont rompu 33240 CUBZAC-LES-PONTS, **est autorisé** à exploiter 9.7660 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT-LAURENT-D'ARCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHATEAU VIEUX PASQUET	SAINTE-LAURENT-D'ARCE	000 ZH 264, 000 ZH 52

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-26-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DALBY Nicolas (33)



Dossier n° 24180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2024) présentée par DALBY NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé 33 RUE DUTOYA 33490 SAINT MAIXANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,2667 ha dont 3,32 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT MAIXANT appartenant à MALLIE PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAIXANT

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 34(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DALBY NICOLAS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

DALBY NICOLAS, 33 RUE DUTOYA 33490 SAINT MAIXANT, **est autorisé** à exploiter 7,2667 ha dont 3,32 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT MAIXANT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALLIE PHILIPPE	SAINT MAIXANT	AE5-AE17-AE20-AE21-AE22

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DOMAINES REYBIER (33)



Dossier n° 24174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2024) présentée par DOMAINES REYBIER dont le siège d'exploitation est situé D'ESTOURNEL 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,8702 ha de vigne AOC Groupe 4 à SAINT ESTEPHE appartenant à SCE DES DOMAINES REYBIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 2762(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DOMAINES REYBIER relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/08/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

DOMAINES REYBIER, D'ESTOURNEL 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 36,8702 ha de vigne AOC Groupe 4 à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCE DES DOMAINES REYBIER	SAINT ESTEPHE	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUTREC Corinne (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2024) présentée par DUTREC CORINNE dont le siège d'exploitation est situé 2505 ROUTE DE SAINT MICHEL 33190 SAINT MICHEL DE LAPUJADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,0079 ha de vigne AOC Groupe 1 à BOURDELLES appartenant à CHIAPPA ERIC, sis sur la (les) commune(s) de BOURDELLES

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 12 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUTREC CORINNE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

DUTREC CORINNE, 2505 ROUTE DE SAINT MICHEL 33190 SAINT MICHEL DE LAPUJADE, **est autorisé** à exploiter 12,0079 ha de vigne AOC Groupe 1 à BOURDELLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHIAPPA ERIC	BOURDELLES	ZH34-ZH37-ZH41-ZH43

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VIGNOBLES DUBREUIL (33)



Dossier n° 24173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2024) présentée par EARL VIGNOBLES DUBREUIL dont le siège d'exploitation est situé 14 LA GRENIERE 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0986 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUSSAC appartenant à EARL VIGNOBLES DUPUIS, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 109,86(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES DUBREUIL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL VIGNOBLES DUBREUIL, 14 LA GRENIERE 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 0,0986 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL VIGNOBLES DUPUIS	LUSSAC	AY575-AY576

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-26-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA CHATEAU JOANIN (33)



Dossier n° 24177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2024) présentée par GFA CHÂTEAU JOANIN dont le siège d'exploitation est situé 1 LD JOANI 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3086 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE appartenant à CONSORTS DELPIT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 304,95(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA CHÂTEAU JOANIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

GFA CHÂTEAU JOANIN, 1 LD JOANI 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, **est autorisé** à exploiter 0,3086 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS DELPIT	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	B216

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LUNARDELLI Anthony (33)



Dossier n° 24179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2024) présentée par LUNARDELLI ANTHONY dont le siège d'exploitation est situé 11 ROUTE DE VILLEMARTIN 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5465 ha de vigne AOC Groupe 1 à MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à LUNARDELLI ANTHONY, sis sur la (les) commune(s) de MOULIETS ET VILLEMARTIN

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 210,26(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LUNARDELLI ANTHONY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

LUNARDELLI ANTHONY, 11 ROUTE DE VILLEMARTIN 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, **est autorisé** à exploiter 1,5465 ha de vigne AOC Groupe 1 à MOULIETS ET VILLEMARTIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUNARDELLI ANTHONY	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AT54

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MAZE Eric (33)

Dossier n° 24176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2024) présentée par MAZE ERIC (Les aromatiques de Monta) dont le siège d'exploitation est situé 70 ROUTE DE LA GOURGUE 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,25ha de terre à VENDAYS MONTALIVET appartenant à BOU-GERARD SANDRINE, sis sur la (les) commune(s) de VENDAYS MONTALIVET

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 0,25(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAZE ERIC (Les aromatiques de Monta) relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

MAZE ERIC (Les aromatiques de Monta), 70 ROUTE DE LA GOURGUE 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, **est autorisé** à exploiter 0,25ha de terre à VENDAYS MONTALIVET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOU-GERARD SANDRINE	VENDAYS MONTALIVET	CM218-CM214-M221-CM222-CM224

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
METRAU SALMON Alice (33)



Dossier n° 24172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2024) présentée par METRAU SALMON ALICE dont le siège d'exploitation est situé 31 ROUTE DE LA TUILERIE 33920 SAINT YZAN DE SOUDIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,48 ha de terre à SAINT YZAN DE SOUDIAC appartenant à METRAU SALMON ALICE, METRAU BASTIEN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT YZAN DE SOUDIAC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 0,48(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de METRAU SALMON ALICE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

METRAU SALMON ALICE, 31 ROUTE DE LA TUILERIE 33920 SAINT YZAN DE SOUDIAC, **est autorisé** à exploiter 0,48 ha de terre à SAINT YZAN DE SOUDIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
METRAU SALMON ALICE METRAU BASTIEN	SAINT YZAN DE SOUDIAC	WL15

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUEIX  
(33)



Dossier n° 24169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2024) présentée par SARL VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUÉIX dont le siège d'exploitation est situé 1 ROUTE DU GUE 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2485 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à BORDERIE JEAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBES

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 110,12(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUÉIX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUÉIX, 1 ROUTE DU GUE 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 0,2485 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDERIE JEAN	SAINT LAURENT DES COMBES	B48

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES JUSTE (33)



Dossier n° 24178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2024) présentée par SAS VIGNOBLES JUSTE dont le siège d'exploitation est situé 127 ROUTE DE MEDRAC 33480 MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2549ha de vigne AOC Groupe 1 à LAMARQUE appartenant à SAINT MARTIN SERGE, sis sur la (les) commune(s) de LAMARQUE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 131,27(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS VIGNOBLES JUSTE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS VIGNOBLES JUSTE, 127 ROUTE DE MEDRAC 33480 MOULIS EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0,2549ha de vigne AOC Groupe 1 à LAMARQUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAINT MARTIN SERGE	LAMARQUE	AE126-AE121-AE122-AE123-AE124-AE125-AE120

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33)



Dossier n° 24175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL dont le siège d'exploitation est situé 20 ROUTE DU CHÂTEAU 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,1453 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE appartenant à BUTTIGNOL NATHALIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 103,83(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL, 20 ROUTE DU CHÂTEAU 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE, **est autorisé** à exploiter 14,1453 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUTTIGNOL NATHALIE	SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE	AE30-AE32-AE184-AE194-AE203

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU DE LA CRAFFE (33)



Dossier n° 24171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU DE LA CRAFFE dont le siège d'exploitation est situé 114 ROUTE DE SEIGNADE à PEROUTET 33570 FRANCS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,7828 ha de vigne AOC Groupe 1 dont 0,2405 ha de noyers à FRANCS appartenant à ROUSSILLE JEAN CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de FRANCS

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 66,9(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE LA CRAFFE relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU DE LA CRAFFE, 114 ROUTE DE SEIGNADE à PEROUTET 33570 FRANCS, **est autorisé** à exploiter 4,7828 ha de vigne AOC Groupe 1 dont 0,2405 ha de noyers à FRANCS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSILLE JEAN CLAUDE	FRANCS	AD274-AD278-AD279-AD275

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU PUYGUEYRAUD (33)



Dossier n° 24116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/05/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU PUYGUEYRAUD dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU PUYGUEYRAUD 33570 SAINT CIBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1600 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT CIBARD appartenant à PAZAT ANNE-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CIBARD.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 259(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU PUYGUEYRAUD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU PUYGUEYRAUD, CHÂTEAU PUYGUEYRAUD 33570 SAINT CIBARD, **est autorisé** à exploiter 1,1600 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT CIBARD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAZAT ANNE-MARIE	SAINT CIBARD	AE057

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-30-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU (33)



Dossier n° 24183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/06/2024) présentée par SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU dont le siège d'exploitation est situé 39 CHEMIN DU PORT DE LAMOTHE 33350 FLAUJAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,1392 ha de terre à MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à LE PAGE CELINE, LE PAGE JACQUELINE, sis sur la (les) commune(s) de MOULIETS ET VILLEMARTIN

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 547,15(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU, 39 CHEMIN DU PORT DE LAMOTHE 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 3,1392 ha de terre à MOULIETS ET VILLEMARTIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE PAGE CELINE LE PAGE JACQUELINE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI61-AI62-AI68-AI69-AI201-AI202- AI203-AI204-AI205-AI206-AI278-AI279

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES CHARMES GODART (33)



Dossier n° 24115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/05/2024) présentée par SCEA LES CHARMES GODART dont le siège d'exploitation est situé LD LAURIOL 33570 SAINT CIBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4655ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE appartenant à PAZAT ANNE-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 255(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LES CHARMES GODART relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA LES CHARMES GODART, LD LAURIOL 33570 SAINT CIBARD, **est autorisé** à exploiter 0,4655ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAZAT ANNE-MARIE	SAINTE PHILIPPE D'AIGUILHE	A498-A499-A500-A501

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-11-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEP ET VIGN D AMBLEVERT ET FILS (33)



Dossier n° 24165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/05/2024) présentée par SCEA DES PEP ET VIGN. D. AMBLEVERT ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 21 BIS GOMAGE 33350 SAINTE FLORENCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,8493 ha de vigne AOC G roupe 1 à SAINTE FLORENCE appartenant à VERDIER MATHIEU, VERDIER ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE FLORENCE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 285,26(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES PEP ET VIGN. D. AMBLEVERT ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DES PEP ET VIGN. D. AMBLEVERT ET FILS, 21 BIS GOMAGE 33350 SAINTE FLORENCE, **est autorisé** à exploiter 1,8493 ha de vigne AOC G roupe 1 à SAINTE FLORENCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERDIER MATHIEU VERDIER ALAIN	SAINTE FLORENCE	ZB0158-ZC0151-ZC0026-ZC0030

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLANS Mathis (33)



Dossier n° 24098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/2024) présentée par SOLANS MATHIS dont le siège d'exploitation est situé 5 ROUTE DE PELLEGRIS 33760 FALEYRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,8210 ha de vigne AOC Groupe 1 à FALEYRAS appartenant à LESCOUTRAS LAURENT, sis sur la (les) commune(s) de FALEYRAS

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 91(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOLANS MATHIS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SOLANS MATHIS, 5 ROUTE DE PELLEGRIS 33760 FALEYRAS, **est autorisé** à exploiter 9,8210 ha de vigne AOC Groupe 1 à FALEYRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LESCOUTRAS LAURENT	FALEYRAS	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-08-14-00001

Arrêté 2024-30 du 14 août 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Etat-major interministériel  
de zone de défense et de sécurité**

**ARRÊTÉ 2024-30 DU 14 AOÛT 2024**

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

---

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-34 du 156 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 portant levée d'interdiction de circulation le 9 mai 2024 et relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** la découverte de cas d'infection dans des élevages de la région Bretagne ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevage ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pendant les périodes suivantes :

- du mercredi 14 août à 22 h 00 au jeudi 15 août 2024 à 22 h 00
- le samedi 17 août 2024 de 7 h 00 à 19 h 00
- du samedi 17 août à 22 h 00 au dimanche 18 août 2024 à 22 h 00
- le samedi 24 août 2024 de 7 h 00 à 19 h 00
- du samedi 24 août à 22 h 00 au dimanche 25 août 2024 à 22 h 00

### **Article 2**

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### **Article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le **14** AOÛT 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major interministériel de zone



Inspecteur général François GROS